

94. (1) Quiconque désire obtenir un ^{Délai de dépôt.} bill privé doit déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce bill en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction, qui est faite par le personnel de la Chambre, et l'impression, qui est exécutée par le département des impressions publiques.

(2) Celui qui demande un bill privé ^{Droits et frais.} doit, après la deuxième lecture de ce bill et avant sa prise en considération par le comité qui en est saisi, couvrir les frais de l'impression de la loi dans le recueil des statuts et payer un droit de cinq cents dollars.

(3) En sus des frais précités, les ^{Frais additionnels.} droits suivants doivent être imposés et payés:

- a) Lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un bill ou à la pétition introductive qui s'y rattache \$100